

FICHE D'INFORMATION SUR LES PRIX ET LES GARANTIES RELATIVE À PROTECTION GARANTIE ACCIDENTS DE LA VIE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'ASSURANCE UNIPARENT

Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L112-20 du code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de la conclusion du contrat, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;

- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat. Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation. Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

ÉVÈNEMENTS GARANTIS

Accidents médicaux : conséquences d'actes chirurgicaux, de prévention, de diagnostic, d'exploration, de traitements pratiqués par des médecins et auxiliaires médicaux visés au livre IV du Code de la Santé publique ou par des praticiens autorisés à exercer par la législation ou la réglementation du pays dans lequel a lieu l'acte, lorsque ces actes sont assimilables à ceux référencés dans la nomenclature générale des actes professionnels.

Accidents dus à des attentats, des infractions ou des agressions : conséquences de dommages corporels résultant d'accidents pouvant constituer un délit ou un crime au sens du Code Pénal Français, dont vous avez été victime, et auxquels vous n'avez pris intentionnellement aucune part, sous réserve de dépôt de plainte.

Autres accidents de la vie privée : conséquences de dommages corporels résultant d'événements soudains et imprévus, individuels ou collectifs, dus à des causes extérieures.

Accidents dus à des catastrophes naturelles ou technologiques : conséquences de dommages corporels occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel et/ou la survenance d'un accident impliquant la mise en oeuvre de la technologie moderne et imputable à des produits, des installations, la pollution, des transports collectifs.

Et le cas échéant, l'Extension accidents professionnels, lorsque la garantie est acquise : préjudices garantis étendus aux événements accidentels qui surviennent dans la vie professionnelle : conséquences de dommages corporels résultant d'événements soudains et imprévus, individuels ou collectifs, dus à des causes extérieures, et survenant dans le cadre de votre statut professionnel déclaré au contrat. Cette garantie est acquise aux seuls assurés ayant le statut suivant : artisan, commerçant, agriculteur, profession libérale qu'il s'agisse de leur activité principale ou d'auto-entrepreneur.

LE COÛT DE VOTRE ASSURANCE

Le montant de la cotisation mensuelle (toutes taxes comprises) est fonction du seuil d'Invalidité Permanente Partielle (IPP) choisi par le souscripteur :

SEUIL D'IPP CHOISI	COTISATION MENSUELLE TTC
5 %	15 €
30 %	10 €

Le paiement de la cotisation est exigible mensuellement. La première cotisation mensuelle sera prélevée le mois suivant la date d'effet de la Convention. Les cotisations mensuelles suivantes seront prélevées en début de chaque mois sur le compte bancaire joint au dossier de souscription.

GARANTIES

CE QUI EST COUVERT

Garanties générales

Sont garantis les préjudices résultant d'événements accidentels garantis, tels que définis au contrat, et qui surviennent dans la vie privée, dès lors que :

- l'accident entraîne le décès ;
- ou que l'Invalidité Permanente Partielle imputable directement à l'accident est au moins égale au seuil d'intervention indiqué dans les Conditions Particulières ;
- ou que le préjudice esthétique permanent imputable à l'accident génère une qualification médicalement constatée de 4 et plus sur une échelle de 0 à 7.

Garanties supplémentaires pour les enfants assurés de moins de 26 ans

- Responsabilité civile « vie privée et scolaire » ;
- Sauvegarde des droits ;
- Dommages aux biens ;
- Vol ;
- Frais médicaux et pharmaceutiques.

Pour connaître le détail de ces garanties, veuillez-vous reporter au projet de Contrat valant note d'information de la Convention Uniparent / Partie 3 « Protection Garantie Accidents de la Vie », article « Les garanties »

TABLEAU DES PLAFONDS ET LIMITES DE GARANTIES

Pour l'ensemble des assurés et événements garantis

	Limites de garantie
Seuil d'intervention	Incapacité Permanente Partielle (IPP) supérieure ou égale à 5 % ou préjudice esthétique permanent supérieur ou égal à 4 sur une échelle de 0 à 7
Plafond d'indemnisation	Indemnisation jusqu'à 2 M € dont 15 000 € maximum au titre de la Perte de Gains Professionnels Actuels
Indemnisation même en l'absence d'Incapacité Permanente Partielle (IPP)	
Coup de pouce "Hospi"	Dès le 2 ^{ème} jour d'hospitalisation, versement de 30 €/jour (limité à 60 jours d'hospitalisation par année civile, par événement garanti et par Assuré)

Garanties spécifiques aux enfants assurés de moins de 26 ans

	Limites de garantie
Responsabilité civile	10 M€ dont dommages matériels et immatériels à hauteur de 45 000 fois l'indice FFB/événement
Sauvegarde de vos droits	50 X indice FFB*/événement * Indice du 1 ^{er} trimestre de chaque année de la Fédération Française du Bâtiment (FFB)
Accident corporel garanti au titre du contrat	
Seuil d'intervention Plafond	1 % d'Incapacité Permanente Partielle (IPP) Indemnisation forfaitaire (23 000 x taux d'IPP) 1 % d'IPP : 230 €, 2 % d'IPP : 460 €, 3 % d'IPP : 690 €, 4 % d'IPP : 920 €
Autres garanties même en l'absence d'Incapacité Permanente Partielle (IPP)	
Dommages aux biens	Plafond de 200 € en valeur à neuf par événement/assuré au contrat suite à un accident corporel garanti
Vol	Plafond de 100 € par année civile et par contrat en valeur à neuf
Frais médicaux et pharmaceutiques	<ul style="list-style-type: none">Frais de soins, de transports et d'hébergement pour cure : frais réels plafonnés à 30 000 €Optique et Dentaire : 500 €/appareil (lunettes, lentilles, prothèses dentaires, appareils d'orthodontie)Prothèses auditives et orthopédiques : 1 000 €/appareil <p>Ces plafonds s'entendent par année civile, par événement et dans la limite des frais réels après accident corporel garanti.</p>

CE QUI N'EST PAS COUVERT

Cette garantie comporte des exclusions dont le détail figure sur le projet de contrat valant note d'information de la Convention Uniparent. Tout sinistre relevant de l'une de ces exclusions, ne pourra être pris en charge.

AVANTAGES/INCONVÉNIENTS

Avantages :

- Une indemnisation rapide et sur mesure jusqu'à 2 millions d'euros pour faire face aux aléas de la vie
- Coup de pouce Hospi : 30 € versés par jour d'hospitalisation dès le 2^e jour, en plus de votre complémentaire santé
- Des garanties étendues pour les enfants de moins de 26 ans
- Une souscription sans questionnaire médical

Inconvénients :

- Une couverture accidentelle
- Des limites et plafonds de garanties
- Un nombre de sinistres, limité par garantie et par période.
- Non-cumul Incapacité Permanente Partielle /décès

Protection GARANTIE DES ACCIDENTS DE LA VIE est proposée par PREPAR Courtage dans le cadre de la « Convention d'assurance Uniparent », dont l'assureur est PREPAR-IARD, entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 800 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 343 158 036, dont le siège social est : Tour Franklin, 101 Quartier Boieldieu, 92800 PUTEAUX.

PREPAR-IARD

Entreprise régie par le Code des Assurances
Société Anonyme au capital de 800 000 euros
Siège social : Tour Franklin
101 Quartier Boieldieu - 92800 PUTEAUX
343 158 036 RCS Nanterre

PREPAR COURTAGES

Société Anonyme au capital de 153 000 euros
Siège social : Tour Franklin
101 Quartier Boieldieu - 92800 PUTEAUX
303717409 RCS Nanterre
Code ORIAS : 07032498